

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1970

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

### CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 135 (26 octobre 1970): Touhami contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent — Obligation de fournir à tout fonctionnaire une lettre de nomination définissant les conditions de son engagement . . . . . 148
2. Jugement n° 136 (29 octobre 1970): Detiere contre Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale  
Obligation, en cas de mutation, de s'assurer de l'équivalence des postes et de tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause — Il ne suffit pas que les deux postes soient de même grade pour que la condition d'équivalence soit remplie . . . . . 150
3. Jugement n° 137 (30 octobre 1970) : Khederian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Conditions requises pour que le Tribunal puisse réviser un jugement aux termes de son Statut — Une demande d'interprétation d'un jugement n'est recevable que si elle a pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal a décidé avec force obligatoire . . . . . 152
4. Jugement n° 138 (30 octobre 1970) : Peynado contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Demande d'annulation d'une décision mettant fin à un engagement pour une période de stage — Une telle décision relève du pouvoir de contrôle du Tribunal dans la mesure où elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit — Obligation de l'administration de procéder à une enquête lorsqu'un fonctionnaire conteste les allégations contenues dans son rapport périodique . . . . . 153

#### B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 144 (26 mai 1970) : Tarrab contre Organisation internationale du Travail . . . . . 155
2. Jugement n° 145 (26 mai 1970) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé  
Une mention portée en marge d'une fiche d'acheminement ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Tribunal . . . . . 155
3. Jugement n° 146 (26 mai 1970) : McMullan contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Sauf autorisation de l'organisation défenderesse, le Tribunal ne peut être saisi tant que les recours internes n'ont pas été épuisés . . . . . 155

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. Jugement n° 147 (26 mai 1970) : Schuster contre Organisation météorologique mondiale Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle de l'épuisement des recours internes — Notion de « circonstance exceptionnelle » justifiant une dérogation aux règles concernant les délais d'appel devant les organismes internes de recours	156
5. Jugement n° 148 (26 mai 1970) : Godinache contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête tendant à obtenir une pension pour incapacité de travail totale — Notion d'« incapacité de travail totale » — Même si l'invalidité de travail imputable à l'exercice de fonctions officielles n'est que partielle, l'intéressé peut néanmoins être en droit de réclamer une pension pour incapacité de travail totale . . . . .	157
6. Jugement n° 149 (26 mai 1970) : Liotti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Procédure prévue en matière de reclassification de poste — Un organisme interne de recours est en droit de recommander l'annulation, pour cause de parti pris, d'une décision refusant une augmentation périodique de salaire . . . . .	158
7. Jugement n° 150 (26 mai 1970) : Akinola Deko contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture La démission d'un agent entraîne la cessation de ses services à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement — Les règles régissant la procédure disciplinaire ne s'appliquent que pour autant qu'une telle procédure est effectivement engagée . . . . .	159
8. Jugement n° 151 (26 mai 1970) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête formée par un fonctionnaire temporairement transféré contre les conditions de sa réintégration dans son organisation d'origine . . . .	160
9. Jugement n° 152 (26 mai 1970) : Kersaudy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Octroi d'un engagement qualifié « emploi permanent avec première année de stage » — Une décision mettant fin aux services d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle peut être regardée comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision . . . . .	161
10. Jugement n° 153 (26 mai 1970) : Dadivas et Callanta contre Organisation mondiale de la santé Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant un reclassement de poste — Une telle décision ne saurait être considérée comme entachée de parti pris dès lors qu'elle a été confirmée par les organismes internes de recours, après examen du fond . . . . .	162

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

11. Jugement n° 154 (26 mai 1970) : Frank contre Organisation internationale du Travail Licenciement d'un fonctionnaire pour refus de se soumettre à une décision de transfert — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire exerce son activité pendant une période plus ou moins longue dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter un transfert — Un renvoi ordonné à bon escient sur la base de l'article 12.8, alinéa 1 du Règlement du personnel de l'OIT ne saurait faire l'objet d'une réclamation selon l'article 13.1 — Conséquences qui en résultent du point de vue des délais de recours . . . . .	162
12. Jugement n° 155 (6 octobre 1970) : Kaushiva contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Une décision mettant un fonctionnaire en congé avec traitement jusqu'à l'expiration de son contrat ne saurait être considérée comme un licenciement ni comme une suspension de fonction préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire — Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner une modification des notes mises à un fonctionnaire par les autorités compétentes de l'Organisation . . . . .	164
13. Jugement n° 156 (6 octobre 1970) : Schmidh contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle sur l'épuisement des recours internes . . . . .	166
14. Jugement n° 157 (6 octobre 1970) : Antonaci contre Organisation internationale du Travail Requête tendant à obtenir une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Les droits à congé de maladie du titulaire d'un contrat de durée déterminée prennent fin à l'expiration de son contrat . . . . .	167
15. Jugement n° 158 (6 octobre 1970) : Devdutt contre Organisation mondiale de la santé Demande de réintégration après démission — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'un refus de reclassification de poste, devenu définitif faute d'appel . . . . .	168
16. Jugement n° 159 (6 octobre 1970) : Bhandari contre Organisation mondiale de la santé Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi pour faute grave . . . . .	169
17. Jugement n° 160 (6 octobre 1970) : Sood contre Organisation mondiale de la santé . . . . .	170
18. Jugement n° 161 (6 octobre 1970) : Sethi contre Organisation mondiale de la santé . . . . .	170

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
19. Jugement n° 162 (6 octobre 1970) : Raj Kumar contre Organisation mondiale de la santé . . . . .	170
20. Jugement n° 163 (6 octobre 1970) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé Une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive . . . . .	170
21. Jugement n° 164 (17 novembre 1970) : Vermaat contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Point de départ du délai de recours contre une décision administrative . . .	171
22. Jugement n° 165 (17 novembre 1970) : West contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	172
23. Jugement n° 166 (17 novembre 1970) : Bidoli contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de renouvellement d'un contrat de durée déterminée et en matière de nominations — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal . . . . .	172
24. Jugement n° 167 (17 novembre 1970) : Taylor Ungaro contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Perte du statut de fonctionnaire « non local » — Tout fonctionnaire est soumis aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui le lie à l'Organisation . . . .	173
25. Jugement n° 168 (17 novembre 1970) : Kiewning-Korner Castronovo contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . .	174
26. Jugement n° 169 (17 novembre 1970) : Loomba contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire à l'expiration de sa période de stage — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision . . . . .	174
27. Jugement n° 170 (17 novembre 1970) : Nair contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave . . .	175
28. Jugement n° 171 (17 novembre 1970) : Silow contre Organisation internationale du Travail . . . . .	176

### CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Exemption des publications de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation imposée par la loi sur la presse d'un État membre de mentionner les nom et prénom du rédacteur . . . . .	177
--	-----

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies <sup>1</sup>

##### 1. — JUGEMENT N° 135 (26 OCTOBRE 1970) <sup>2</sup>. TOUHAMI CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent — Obligation de fournir à tout fonctionnaire une lettre de nomination définissant les conditions de son engagement*

Le requérant, ressortissant marocain, était entré au service du Bureau du PNUD à Rabat le 1<sup>er</sup> septembre 1966 pour une période d'essai de trois mois en qualité de commis comptable à la classe 5, échelon II, du barème local des traitements (12 840 dirhams par an). Juste avant d'être recruté par le PNUD il était depuis cinq ans employé par l'Ambassade des États-Unis à Rabat. Le 23 novembre 1966, le requérant indiqua qu'il était disposé à demeurer au service du PNUD à l'expiration de son engagement initial à condition que son traitement fût porté à 1 500 dirhams par mois. Avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1966, l'engagement fut apparemment converti en une nomination pour une durée déterminée d'un an au niveau de rémunération initial bien qu'aucune lettre de nomination n'eût été envoyée. En janvier 1967 fut publié avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1966 un barème des traitements révisé applicable au personnel local du Bureau de Rabat. Le requérant fut alors reclassé à la classe 5 échelon I du barème révisé, son traitement se trouvant ainsi fixé à 16 000 dirhams par an. Le 25 octobre 1967, il fut informé que son engagement ne serait pas renou-

<sup>1</sup> Aux termes de l'Article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et pour statuer sur lesdites requêtes. L'Article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1970, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagements ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> M. R. Venkataraman, président; M. F. T.P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre.

velé à son expiration (30 novembre 1967) et que, le nombre de jours de congé accumulés par lui étant de dix jours et demi, son dernier jour de travail serait le 16 novembre 1967. En mars 1968, le requérant saisit la Commission paritaire de recours devant laquelle il demanda à être réintégré avec un engagement pour une durée indéfinie et souleva subsidiairement 1) la question de son niveau de rémunération et 2) la question du nombre de jours de congé annuels accumulés par lui et des sommes dues par l'Administration à ce titre.

La Commission a estimé que le requérant avait cessé d'être au service du Bureau du PNUD à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée et qu'il n'avait pas de titre juridiquement valable à une prolongation de son engagement pour une durée déterminée. Sur la question du niveau de rémunération, la Commission a estimé que le niveau auquel avait été recruté le requérant (classe 5, échelon II) liait le requérant aussi bien que l'Administration; elle a indiqué que, sur le plan des principes, une révision générale des barèmes de traitements ne devait pas entraîner un ajustement par le bas du grade d'un fonctionnaire et qu'en l'espèce la décision était particulièrement injustifiable étant donné qu'elle avait été appliquée au requérant d'une façon discriminatoire. S'agissant de la question du nombre de jours de congé annuels accumulés par l'intéressé, la Commission a indiqué qu'elle ne considérait pas qu'il fût conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement du personnel que le Bureau du PNUD mît le requérant en congé annuel obligatoire: elle a, en conséquence, recommandé que soit versée au requérant une somme correspondant aux dix jours et demi de congé annuels accumulés conformément à l'alinéa *a* de la disposition 109.8 du Règlement du personnel. Enfin, considérant l'ensemble de l'affaire, la Commission a indiqué qu'il semblait que l'on n'eût pas suivi à l'égard du requérant une bonne pratique administrative. Elle a mentionné à cet égard 1) le fait qu'on avait amené le requérant à renoncer à l'emploi qu'il avait en l'encourageant à croire que l'engagement qui lui était offert déboucherait sur une nomination de longue durée et 2) le fait qu'il n'y avait pas eu de lettre de nomination pour les douze derniers mois de service de l'intéressé. Considérant que le requérant était passé par des épreuves considérables en raison de la négligence de l'Administration, la Commission a recommandé de lui verser *ex gratia* à titre d'indemnité une somme équivalant au montant de son traitement pendant son dernier mois de travail.

Le Secrétaire général a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a souligné que l'engagement initial de trois mois et l'engagement d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 devaient être considérés comme des engagements pour une durée déterminée auxquels s'appliquait l'alinéa *b* de la disposition 104.12 du Règlement du personnel qui stipule notamment:

« Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. »

Il a également relevé que la lettre de nomination signée par le requérant se référait expressément au Statut et au Règlement du personnel et portait la mention suivante:

« Le présent engagement pour une durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation. »

Le Tribunal a, en outre, constaté que l'engagement initial du requérant pour une période d'essai de trois mois suivi d'un engagement pour une période déterminée d'une durée d'un an était conforme à la pratique habituelle du PNUD telle qu'elle ressort des dispositions du Manuel du PNUD à l'usage des bureaux extérieurs. Le Tribunal a toutefois fait observer que l'engagement pour une durée déterminée d'un an n'avait pas été suivi d'une lettre de nomination écrite et que, du fait de cette omission, le requérant avait pu croire

qu'on lui accordait un contrat de durée indéfinie. Le Tribunal a noté que, compte tenu de cette circonstance, la Commission paritaire de recours avait recommandé un versement *ex gratia*, recommandation qui avait été acceptée par l'Administration. Sur la question du niveau du requérant, le Tribunal a noté que les pièces produites par l'intéressé pour étayer sa prétention à un traitement correspondant à la classe 5 échelon VI montraient bien qu'il y avait eu une revendication énergique de sa part mais n'établissaient pas que cette revendication eût été accueillie favorablement. Le Tribunal a reconnu que le reclassement du requérant à un échelon inférieur à celui auquel il avait été recruté était incorrect mais a fait observer que le redressement nécessaire avait été opéré conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

2. — JUGEMENT N° 136 (29 OCTOBRE 1970)<sup>3</sup>: DETIÈRE CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Obligation, en cas de mutation, de s'assurer de l'équivalence des postes et de tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause — Il ne suffit pas que les deux postes soient de même grade pour que la condition d'équivalence soit remplie*

Le requérant occupait depuis une dizaine d'années le poste de Secrétaire de la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC), organisme associé à l'OACI et dont celle-ci assurait le secrétariat. Son engagement était expressément régi par le Code du personnel de l'OACI et stipulait que le lieu d'affectation initiale serait le Bureau régional de Paris, qui relevait de la Direction de la navigation aérienne. Le 16 octobre 1968, le Secrétaire général informa l'intéressé qu'il avait décidé de le muter à la Direction du transport aérien à Montréal, pour effectuer certains travaux de statistique demandés par une récente résolution de l'Assemblée et que la mutation aurait lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars 1969. Le même jour, le Directeur du transport aérien avait adressé au Secrétaire général un mémorandum où il indiquait notamment qu'il devrait certainement établir des rapports défavorables concernant le requérant si celui-ci n'était pas muté et qu'il convenait de profiter de la résolution de l'Assemblée parce qu'elle offrait une bonne occasion de prendre une mesure qui ne soit pas trop punitive. A la demande du requérant, la mutation fut différée mais fut ensuite irrévocablement fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1969. La Commission mixte consultative d'appel de l'OACI, saisie de l'affaire, recommanda au Secrétaire général d'annuler la décision de mutation. Cette recommandation fut rejetée par le Secrétaire général. Le requérant déposa alors sa requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que les divers avis de nomination du requérant, y compris l'avis de nomination à titre permanent, disposaient expressément que l'engagement était fait dans le personnel de l'OACI, que le lieu d'affectation initiale était le Bureau régional de Paris relevant de la Direction de la navigation aérienne et que l'engagement était soumis aux dispositions du Code du personnel de l'OACI et à ses amendements subséquents. Il a conclu de l'examen de la situation administrative de l'intéressé que celui-ci ne pouvait se prévaloir d'aucun engagement particulier de l'OACI qui subordonnerait à des conditions spéciales le droit du Secrétaire général de muter un fonctionnaire de l'OACI et qu'aucune obligation spécifique à cet effet n'incombait au défendeur.

Tout en reconnaissant l'importance que revêt pour le bon fonctionnement de l'Organisation le droit de procéder à des mutations de fonctionnaires, le Tribunal a souligné que dans l'exercice de cette prérogative le défendeur devait, pour muter un fonctionnaire, s'assurer

<sup>3</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. V. Mutuale, membre; M. F. T. P. Plimpton, membre suppléant.

de l'équivalence des postes et tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause. Par ailleurs, du moment que ces conditions devaient être remplies pour que le Secrétaire général prit sa décision, il était clair qu'il ne suffisait pas, pour la régularité de celle-ci, que l'on pût invoquer tel ou tel comportement postérieur et qui, de l'avis du défendeur, suffirait à satisfaire à ces exigences. Le Secrétaire général devait, avant de décider la mutation, avoir averti le fonctionnaire intéressé de son intention, l'avoir informé du poste qu'il lui destinait et lui avoir indiqué comment il entendait tenir compte de ses intérêts.

Le Tribunal a constaté que de l'avis du défendeur l'équivalence des postes était assurée si le fonctionnaire était muté à un poste de même grade. Le Tribunal a reconnu que cette dernière exigence était requise mais a souligné que la notion d'équivalence de poste était plus complexe. Il a relevé que l'instruction administrative 1.7.3, paragraphes 3,b, et 8,b, visait la mutation à un poste vacant de la même nature (« *of the same character* »). D'autre part, ce n'était qu'à la demande de la Commission mixte consultative d'appel qu'un projet de description du poste attribué au requérant avait été rédigé et ce n'était que postérieurement au rejet par le défendeur des recommandations de la Commission qu'une description du poste avait été établie et qu'une véritable appréciation de l'équivalence des postes était devenue possible. Mais à ce moment, la décision de muter le requérant était déjà acquise et elle avait été prise et confirmée sans qu'une procédure raisonnable eût permis d'observer la condition d'équivalence des postes prescrits par l'article IV.7, troisième partie, du Code du personnel.

Le Tribunal a en outre relevé que la décision notifiée le 16 octobre 1968 ne traduisait en rien le souci de « tenir compte des intérêts de la personne en cause » et n'offrait aucun moyen au requérant pour présenter à l'examen du Secrétaire général ce qu'il estimait être ses intérêts, lesquels ne se limitent pas, aux termes de l'article IV.7, troisième partie, aux intérêts professionnels. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences de l'article IV.7 et que la décision de mutation était donc irrégulière.

Le requérant soutenait d'autre part que la décision de mutation constituait un détournement de pouvoir parce qu'elle aurait eu pour objet véritable l'exercice à son encontre de pouvoir disciplinaire. Le Tribunal a relevé à cet égard que le supérieur hiérarchique du requérant, dans le rapport périodique qu'il avait été établi pour 1967 au sujet de ce dernier, se référait aux relations qu'il avait pu avoir avec le requérant avant son entrée en fonctions et que dans le mémorandum précité au Secrétaire général il annonçait son intention de donner à l'avenir des appréciations défavorables dans les rapports périodiques du requérant. Le Tribunal a estimé que de tels comportements étaient contraires à une saine pratique administrative. Il a en outre relevé que le requérant avait solennellement affirmé ne pas avoir été informé des critiques portées contre ses services. Le Tribunal a estimé qu'une telle situation était particulièrement regrettable eu égard aux conditions spéciales des fonctions du requérant à la CEAC et qu'elle rendait encore plus nécessaire d'appliquer, lors de la décision de mutation, une procédure permettant au Secrétaire Général d'observer les conditions prévues au Code du personnel. Etant parvenu à la conclusion que la décision de mutation était irrégulière, il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le grief de détournement de pouvoir non plus que sur le grief d'abus de droit.

Le Tribunal a annulé la décision contestée. Il a décidé que le défendeur devrait ou bien rétablir le requérant dans sa situation antérieure ou bien lui verser une indemnité en réparation de dommage matériel et du préjudice de carrière subis par lui.

3. — JUGEMENT N° 137 (30 OCTOBRE 1970) <sup>4</sup> : KHEDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Conditions requises pour que le Tribunal puisse réviser un jugement aux termes de son Statut — Une demande d'interprétation d'un jugement n'est recevable que si elle a pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal a décidé avec force obligatoire*

La requérante demandait, en vertu de l'Article 12 du Statut du Tribunal la révision du jugement n° 120 rendu le 25 octobre 1968 <sup>5</sup>, au motif qu'elle avait découvert le 18 octobre 1969 des faits de nature à exercer une influence décisive sur la révision du jugement — à savoir une aggravation des troubles pour lesquels elle avait demandé une indemnité. Elle soutenait que, dans le jugement n° 120, le Tribunal n'avait pas fixé l'indemnité qui aurait dû lui être versée en vertu de l'alinéa *d* de l'article 11.2 de l'Appendice D du Règlement du personnel lu conjointement avec l'alinéa *c* de l'article 11.1 dudit Appendice D. Selon elle, les dispositions de l'Article 9 du Statut du Tribunal étaient destinées à être appliquées dans les cas où il était mis fin aux services de l'intéressé et non pas à fournir une base de rechange s'agissant de l'octroi d'une indemnité pour invalidité. Le Tribunal aurait donc dû évaluer lui-même le degré d'incapacité en se fondant sur les éléments de preuve contenus dans le rapport de la Commission médicale du 1<sup>er</sup> décembre 1966. En conséquence, la requérante priait le Tribunal de réviser le jugement n° 120; elle lui demandait en outre: *a*) de donner toutes les directives nécessaires pour donner effet aux intentions de son jugement n° 120; *b*) d'évaluer l'indemnité à verser à la requérante en vertu de l'article 11.2 de l'Appendice D du Règlement du personnel; et *c*) d'ordonner au Secrétaire général de verser à la requérante toutes les sommes et indemnités auxquelles elle pouvait avoir droit en vertu de l'article 11.2 de l'Appendice D.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de son Statut il peut réviser un jugement *a*) s'il est découvert un fait qui, avant le prononcé du jugement était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision *b*) si ce fait est de nature à exercer une influence décisive et *c*) si ce fait était inconnu de la partie qui demande la révision sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. Il a souligné que ses pouvoirs de révision étaient strictement définis par le Statut et qu'il ne pouvait les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction.

Le Tribunal a relevé que, à supposer que l'aggravation de l'état de santé de la requérante fût un fait nouveau, l'intéressée ne prétendait pas que ce fait eût existé avant la date du prononcé du jugement et qu'il ne pouvait, en conséquence, servir de base à une demande de révision du jugement suivant l'Article 12 du Statut du Tribunal. Pour ce motif, le Tribunal a rejeté la demande de révision.

Quant à la demande tendant à ce que soient données par le Tribunal les directives et interprétations nécessaires pour donner effet au jugement n° 120, le Tribunal avait constaté dans son jugement n° 61 <sup>6</sup> qu'une demande d'interprétation d'un jugement n'était recevable que si elle avait pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal avait décidé avec force obligatoire et non d'obtenir la solution de questions qui n'avaient pas fait l'objet d'une telle décision et qu'en outre il fallait qu'existât une contestation sur le sens et la portée de la décision. Le Tribunal a souligné que ce qu'il avait décidé avec force obligatoire c'était le montant de l'indemnité. Il a constaté que cette décision avait été exécutée et qu'aucune difficulté d'interprétation n'avait surgi concernant le montant de l'indemnité. Considérant que les questions posées par la requérante concernaient soit des problèmes qui

<sup>4</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président; M. Z. Rossides, membre.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 186.

<sup>6</sup> *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires n°s 1 à 70, 1950-1957 (publication des Nations Unies; numéro de vente: 58.X.1), p. 305.

n'avaient pas antérieurement été soumis au Tribunal, soit les motifs donnés à l'appui de la décision du Tribunal et qu'en fait la requérante voulait faire appel contre le jugement et non pas obtenir une interprétation de ce qui avait été décidé avec force obligatoire, le Tribunal a rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 138 (30 OCTOBRE 1970)<sup>7</sup>: PEYNADO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande d'annulation d'une décision mettant fin à un engagement pour une période de stage — Une telle décision relève du pouvoir de contrôle du Tribunal dans la mesure où elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit — Obligation de l'administration de procéder à une enquête lorsqu'un fonctionnaire conteste les allégations contenues dans son rapport périodique*

Le requérant, titulaire d'un contrat de stage, avait fait l'objet, à l'issue de sa période de stage d'une recommandation de nomination à titre permanent de la part de ses supérieurs hiérarchiques et du Service du personnel. La Commission des nominations et des promotions prit note de cette recommandation et la communiqua au Comité des nominations et des promotions qui en prit note à son tour. La recommandation fut approuvée par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> juillet 1967 mais cette décision ne fut apparemment pas communiquée au requérant. Le 4 août 1967, le Chef du service auquel appartenait le requérant informa ce dernier qu'il ne pouvait maintenir sa recommandation de nomination à titre permanent et qu'il avait proposé au Directeur du personnel qui avait donné son accord, que cette recommandation fût modifiée à l'effet de prolonger d'un an la période de stage du requérant. La Commission des nominations et des promotions, saisie de l'affaire, fit savoir au Comité des nominations et des promotions qu'elle faisait sienne la recommandation du Service du personnel, faite avec l'approbation préalable du Secrétaire général, tendant à ce que la période de stage fût prolongée d'un an. Le Comité adressa à son tour une recommandation en ce sens au Secrétaire général, qui l'accepta. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours, affirmant que la mesure prise à son encontre ne découlait pas de raisons propres au service mais d'une vengeance personnelle pour des raisons qui lui étaient étrangères. Ultérieurement, il retira son recours. A l'issue de sa troisième année de stage, le requérant fit l'objet d'un rapport périodique qui donnait de lui l'appréciation suivante : « Fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis ». Le Service du personnel adressa alors au Président de la Commission des nominations et des promotions une recommandation tendant à mettre fin à l'engagement du requérant. La Commission fit sienne cette recommandation dans un rapport qui fut approuvé par le Comité des nominations et des promotions. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours qui décida de ne pas faire de recommandation en faveur du recours. Le Secrétaire général, ayant pris connaissance de cette décision ainsi que de l'opinion séparée formulée par un des membres de la Commission maintint la décision de licenciement.

Le requérant s'adressa alors au Tribunal en demandant l'annulation de la décision de licenciement, prise, selon lui, à l'issue d'une procédure entachée de nombreuses erreurs de fait et de droit. Le Tribunal a rappelé qu'il avait toujours admis que le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à toutes les nominations autres que les nominations à titre permanent ou pour une durée déterminée si, à son avis, cette mesure était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Il a toutefois souligné que l'exercice du pouvoir discrétionnaire devait être exempt de motif illicite et de détournement de pouvoir et s'est référé, à cet égard, à son jugement n° 54<sup>8</sup>. Il a rappelé que la question de savoir si les fonc-

<sup>7</sup> M. R. Venkateraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

<sup>8</sup> *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires N°s 1 à 70, 1950-1957 (publication des Nations Unies; numero de vente: 58.X.1), p. 245

tionnaires stagiaires possédaient les aptitudes requises pour être nommés à titre permanent ou régulier était appréciée selon des procédures bien définies comportant notamment, en l'absence d'une recommandation favorable faite d'un commun accord entre le Service du personnel et le département intéressé, l'intervention du Comité des nominations et des promotions. Le défendeur soutenait que le cas du requérant avait été soumis au Comité des nominations et des promotions, que le requérant avait eu la possibilité de présenter ses vues et que, du moment que le Comité avait abouti à une conclusion concernant le niveau de compétence professionnelle du requérant, on ne pouvait se prévaloir d'un défaut de procédure régulière ou d'un exercice illicite d'un pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire en cause. Toutefois, dans la mesure où le Comité avait abouti à ses conclusions en se fondant sur des renseignements insuffisants ou erronés et où le Secrétaire général s'était fondé sur ces conclusions pour licencier le requérant, le fait que l'affaire eût été examinée par le Comité ne garantissait pas la validité de la décision du Secrétaire général.

En l'occurrence, et bien que le requérant eût contesté au moment où il avait signé le rapport périodique relatif à sa troisième année de stage certaines des appréciations portées sur lui, le chef du département n'avait pas procédé à l'enquête requise en pareil cas aux termes de l'Instruction administrative ST/AI/115. Or, la Commission des nominations et des promotions avait expressément fondé son rapport recommandant le licenciement sur les appréciations en question. En l'espèce, une enquête eût été d'autant plus nécessaire qu'il existait un antagonisme entre le requérant et le Chef de son service.

Le Tribunal a, en conséquence, estimé que le requérant avait été privé d'une procédure équitable et raisonnable, que la recommandation du Comité des nominations et des promotions était, en conséquence, mal fondée et que la décision prise par le Secrétaire général sur la base de cette recommandation souffrait du même vice.

Le Tribunal s'est déclaré préoccupé par divers aspects malencontreux de cette affaire. Il a relevé que c'était la seule fois au cours des cinq dernières années qu'après qu'une recommandation favorable eut été faite et approuvée par le Secrétaire général la recommandation avait été modifiée et la question soumise au Comité des nominations et des promotions. Il a estimé que, dans un cas aussi exceptionnel, on aurait dû donner au requérant la possibilité de répondre verbalement aux arguments invoqués contre lui. Il a noté de plus que, en dépit de deux rapports périodiques favorables dont l'un était signé par le même notateur qui avait ensuite changé d'avis, le Service du personnel avait en fin de compte formulé une recommandation qui ne cadrait pas avec ces rapports. Une telle réévaluation rétroactive du travail accompli pendant une période de service antérieure, qui avait été régulièrement évaluée dans des rapports périodiques, risquait de porter atteinte à la protection à laquelle le fonctionnaire avait droit.

Statuant sur le fond de l'affaire, le Tribunal, considérant que le requérant s'était vu dénier la protection prévue par l'Instruction administrative ST/AI/115, a déclaré la requête fondée. Constatant qu'il n'était pas possible en annulant la décision de licenciement d'apporter remède à la situation du requérant, puisque la période de stage était expirée et qu'il n'y avait pas non plus à la charge du défendeur une obligation définie dont l'exécution pût être réclamée, le Tribunal, invoquant le précédent des jugements nos 68<sup>9</sup> et 92<sup>10</sup>, a ordonné le versement d'une indemnité en réparation du préjudice causé au requérant par les vices de procédure.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 366.

<sup>10</sup> *Ibid.*, nos 87 à 113, 1963-1967 (publication des Nations Unies; numéro de vente: F.68.X.1), p. 44.

**B. — Décisions du Tribunal administratif  
de l'Organisation internationale du Travail <sup>11</sup>**

1. — JUGEMENT N° 144 (26 MAI 1970) <sup>12</sup>: TARRAB CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

2. — JUGEMENT N° 145 (26 MAI 1970) <sup>13</sup>: DHAWAN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Une mention portée en marge d'une fiche d'acheminement ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Tribunal*

Le requérant, estimant injurieuse une mention portée par un de ses supérieurs en marge d'une fiche d'acheminement rédigée par lui et n'ayant pu obtenir réparation du tort qu'il estimait lui avoir été fait, manifesta son intention de saisir le Conseil régional d'appel de l'OMS. Il sollicita l'extension du délai qui lui était alloué pour ce faire et obtint une prorogation. Le lendemain de la date d'expiration du délai supplémentaire qui lui avait été alloué, il sollicita une nouvelle extension. Il fut alors informé qu'il était forclos. Il s'adressa au Tribunal qui, sans se prononcer sur les conclusions du défendeur concernant l'irrecevabilité de la requête en raison de la tardiveté du recours interne, jugea que la mention incriminée ne constituait pas une décision et que, par surcroît, n'ayant eu aucune publicité, elle n'avait pu causer à l'intéressé un préjudice de nature à lui ouvrir droit à une réparation quelconque. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 146 (26 MAI 1970) <sup>14</sup>: McMULLAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Sauf autorisation de l'organisation défenderesse, le Tribunal ne peut être saisi tant que les recours internes n'ont pas été épuisés*

Le requérant dont l'engagement devait prendre fin le 31 décembre 1968 avait été licencié avant cette date pour raison de santé. Il saisit alors directement le Tribunal sans passer par

---

<sup>11</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1970: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>12</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

<sup>13</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

<sup>14</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

le Conseil d'appel de l'Organisation bien qu'il eût été mis en garde à plusieurs reprises par l'Organisation contre l'irrégularité de cette procédure. Dans son recours, il demandait au Tribunal d'annuler la décision de licenciement et d'ordonner le renouvellement de son engagement ou le versement d'une indemnité. Trois mois plus tard, le 24 juin 1969, l'Organisation lui fit savoir que la décision de licenciement était annulée et qu'il recevrait en conséquence son traitement complet jusqu'à la date à laquelle son contrat serait normalement venu à expiration, soit le 31 décembre 1968. Elle l'informa en outre que le contrat ne serait pas renouvelé au-delà de cette dernière date.

S'agissant de l'annulation de la décision de licenciement, le Tribunal a constaté que le recours était devenu sans objet sur ce point.

S'agissant de la décision de non-renouvellement du contrat, l'Organisation soutenait notamment que les conclusions du requérant en la matière n'étaient devenues pertinentes qu'après la décision du 24 juin 1969 et que c'était contre cette seconde décision que le requérant aurait dû recourir selon la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel, c'est-à-dire en portant l'affaire devant le Conseil d'appel de l'Organisation. Or il ne l'avait pas fait bien qu'il n'eût à aucun moment ni en aucune manière sollicité ni obtenu l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal. Le requérant répondait que le Directeur général n'avait pas le droit de prendre la décision du 24 juin 1969 puisque à ce moment il n'était plus fonctionnaire de l'UNESCO et que son affaire était pendante devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, d'après l'article VII, paragraphe 1 de son statut, la requête d'un fonctionnaire n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'organisation à laquelle il appartient. Or, le chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO prévoit que préalablement à la saisine du Tribunal administratif, les agents de cette organisation doivent formuler un recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO. L'intéressé n'ayant pas adressé un tel recours avant d'introduire sa requête devant le Tribunal administratif n'avait pas épuisé les recours internes mis à sa disposition et il ressortait des pièces du dossier que le Directeur général ne l'avait pas autorisé à saisir directement le Tribunal. La requête a en conséquence été jugée irrecevable.

#### 4. — JUGEMENT N° 147 (26 MAI 1970)<sup>15</sup> : SCHUSTER CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

*Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle de l'épuisement des recours internes — Notion de « circonstance exceptionnelle » justifiant une dérogation aux règles concernant les délais d'appel devant les organismes internes de recours*

Le requérant, licencié « dans l'intérêt du service » avant l'expiration de son contrat, avait reçu communication, sur sa demande, de la règle concernant la procédure à suivre pour contester la décision de licenciement (disposition 111.3 du Règlement du personnel des Nations Unies), règle aux termes de laquelle l'intéressé doit d'abord demander le réexamen de son cas au Secrétaire général et, au cas où celui-ci maintient sa décision, adresser un recours au Secrétaire de la Commission paritaire de recours dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la réponse du Secrétaire général lui est parvenue.

Le requérant saisit néanmoins le Tribunal directement sans s'adresser au préalable à la Commission paritaire de recours. Le Secrétaire général ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande pour non-épuisement des recours internes, le requérant pria le Président du

<sup>15</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

Tribunal de suspendre la procédure devant le Tribunal et porta l'affaire devant la Commission paritaire de recours. La Commission recommanda au Secrétaire général de déclarer le requérant forclos, aucune circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle ne lui paraissant établie. Le requérant reprit alors la procédure devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article VII, paragraphe 1 de son statut et de la disposition 111.3 du Règlement du personnel des Nations Unies visée plus haut et a déclaré le recours irrecevable. Quant à la décision de forclusion, le Tribunal a constaté que le requérant avait été dûment informé de la procédure à suivre. A supposer même que l'intéressé se fût pourvu directement devant le Tribunal par suite d'une erreur commise de bonne foi, la Commission paritaire avait pu valablement considérer cette circonstance comme ne constituant pas un cas exceptionnel. La décision de forclusion prise sur la recommandation de la Commission paritaire de recours était donc régulière et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT n° 148 (26 MAI 1970)<sup>16</sup>: GODINACHE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête tendant à obtenir une pension pour incapacité de travail totale — Notion d'« incapacité de travail totale » — Même si l'invalidité de travail imputable à l'exercice de fonctions officielles n'est que partielle, l'intéressé peut néanmoins être en droit de réclamer une pension pour incapacité de travail totale*

Le requérant se trouvait atteint, à la suite d'un accident, d'une incapacité de travail que l'Organisation considérait comme imputable pour 30 p. 100 à son emploi, et avait été admis au bénéfice d'une indemnité pour invalidité partielle résultant de l'emploi, calculée sur cette base. Il soutenait pour sa part que l'incapacité totale de travail dont il était atteint était la conséquence directe de l'invalidité de 30 p. 100 imputable à l'accident et demandait en conséquence que la FAO lui verse jusqu'à sa mort l'indemnité prévue par la disposition 342.513 du Manuel administratif de la FAO, soit les deux tiers de son dernier traitement. L'Organisation, en revanche, considérait que l'invalidité imputable à l'accident n'était pas la cause directe et unique de l'incapacité totale du requérant.

Le Tribunal a souligné que, aux termes des dispositions 342.511 et 342.513 du Règlement du personnel, l'allocation d'une pension à raison des deux tiers du dernier traitement était subordonnée à deux conditions : a) une incapacité de travail totale; b) un rapport de causalité entre l'exercice de fonctions officielles et cette incapacité.

a) Le Tribunal a estimé que, par incapacité de travail totale, il fallait entendre l'impossibilité où se trouvait un fonctionnaire d'exercer une profession correspondant à sa formation et à ses aptitudes. Constatant qu'aussi bien le collège d'experts constitué par les parties que le Comité consultatif des demandes d'indemnisation et l'Organisation elle-même admettaient que le requérant était entièrement incapable d'exercer sa profession, le Tribunal a estimé que le requérant devait être considéré comme totalement incapable de travailler au sens des dispositions applicables.

b) L'Organisation soutenait que l'état du requérant ne résultait de son accident qu'à raison de 30 p. 100, chiffre auquel le collège d'experts avait fixé le degré d'invalidité post-traumatique. Le Tribunal a estimé que, même si l'accident ne devait entraîner normalement qu'une invalidité de 30 p. 100, il n'en résultait pas que la réclamation par le requérant d'une demande de pension pour incapacité de travail totale fût sans fondement. Au contraire, il avait droit à cette pension si, à part l'accident, aucun autre facteur n'apparaissait comme une cause de l'invalidité constatée.

<sup>16</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Sur le vu des faits, le Tribunal a estimé que, bien que l'invalidité post-traumatique du requérant ne fût, d'après les experts, que de 30 p. 100, son incapacité de travail totale était imputable entièrement à son accident. Le requérant avait donc droit à la pension prévue par la disposition 342.513 du Règlement du personnel. Le Tribunal a ajouté que, les experts n'excluant pas que le requérant pût reprendre un jour quelque activité, il y avait lieu de réserver à l'Organisation le droit de faire contrôler périodiquement l'état de l'intéressé et d'adapter les prestations dues aux changements constatés.

6. — JUGEMENT N° 149 (26 MAI 1970) <sup>17</sup> : LIOTTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Procédure prévue en matière de reclassification de poste — Un organisme interne de recours est en droit de recommander l'annulation, pour cause de parti pris, d'une décision refusant une augmentation périodique de salaire*

La requérante ayant fait valoir qu'elle exerçait des fonctions correspondant à un grade supérieur au sien, la Division à laquelle elle appartenait — Division des finances — demanda à la Section d'étude des postes de revoir la description du poste occupé par l'intéressée. Après enquête, la Section d'étude des postes recommanda en avril 1968 le reclassement du poste à G-4. Le Directeur adjoint de la Division des finances jugea néanmoins qu'il était indispensable de reporter à plus tard la soumission de la recommandation à la Commission d'étude des postes parce qu'il n'estimait pas justifié le reclassement de la requérante qui lui paraissait manquer des qualités de calme nécessaires. Peu après, d'autre part, le chef de la requérante l'informa qu'il avait décidé de différer de trois mois l'augmentation annuelle de traitement dont elle aurait normalement dû bénéficier le 1<sup>er</sup> novembre 1968, en raison de doutes qu'il éprouvait quant à sa façon de travailler et à ses rapports avec ses collègues. A l'expiration des trois mois, elle obtint l'augmentation annuelle au motif que son travail s'était suffisamment amélioré.

La requérante ayant saisi le Comité de recours, celui-ci formula les recommandations suivantes : 1) l'intéressée devait recevoir son augmentation de salaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, le refus de l'augmentation ne reposant sur aucun motif valable; 2) le nécessaire devait être fait en vue du reclassement du poste qu'elle occupait. Le Directeur général accepta la deuxième de ces recommandations mais pas la première car les questions d'appréciation du travail échappaient, selon lui, à la compétence du Comité de recours. Cette décision fut communiquée à l'intéressée le 5 mars 1969. Peu après, la Commission d'étude des postes décida de recommander le reclassement du poste de la requérante qui fut en conséquence promue à un grade supérieur.

La requérante saisit le Tribunal d'un recours contre la décision du 5 mars 1969; elle soutenait notamment qu'elle devait être reclassée rétroactivement et que son augmentation annuelle lui avait été injustement refusée pendant trois mois; elle demandait en outre le remboursement d'honoraires qu'elle avait versés à un homme de loi consulté au sujet de son recours.

Le Tribunal a rappelé que l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO dispose aux paragraphes 1 et 2 que les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence et qu'ils sont responsables devant le Directeur général. Il a également rappelé que l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation précise au paragraphe 4 que « ... les nominations, affectations et promotions sont laissées au libre choix du Directeur général... » Il a souligné que les fonctionnaires pouvaient certes demander le réexamen des décisions relatives au classement

<sup>17</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

de leur poste (disposition 302.232 du Règlement du personnel), mais que toute demande de reclassement de poste devait émaner du chef du département ou du directeur de division (disposition 302.231 du Règlement du personnel et disposition 280.411 du Manuel de la FAO). En l'espèce, le Tribunal a estimé que la procédure prévue par les textes pertinents avait été dûment suivie et que le retard intervenu entre le dépôt de la demande écrite de reclassement de la requérante et le reclassement effectif s'expliquait compte tenu des doutes qu'avaient éprouvés à un certain moment les supérieurs de la requérante quant à son aptitude à occuper le poste reclassé. Il a considéré qu'aucune règle de forme ou de fond n'avait été transgressée.

S'agissant du refus pendant trois mois de l'augmentation périodique de salaire, le Tribunal a rappelé que le Comité de recours, qui avait entendu les personnes touchant de près au litige, avait constaté que l'augmentation avait été retenue en raison d'un parti pris personnel. Sans doute le Comité n'était-il pas habilité à évaluer la qualité du travail de la requérante — ce qu'il n'avait pas fait — mais il était compétent pour se prononcer sur l'existence d'un parti pris. C'était donc en se fondant sur une erreur de droit que le Directeur général avait déclaré dans sa lettre du 5 mars 1969 qu'il ne pouvait pas retenir la recommandation du Comité de recours sur ce point au seul motif que ledit Comité n'était pas compétent pour la lui soumettre. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision ayant refusé l'augmentation.

Quant à la demande de remboursement des honoraires versés à un homme de loi, le Tribunal l'a rejetée: il a rappelé qu'aux termes de la disposition 303.136 du Règlement du personnel, un fonctionnaire saisissant le Comité de recours peut demander à un autre fonctionnaire de présenter son cas ou de plaider sa cause devant le Comité. Il s'ensuivait que tout avis sollicité à l'extérieur devait être rémunéré par le fonctionnaire lui-même.

#### 7. — JUGEMENT N° 150 (26 MAI 1970)<sup>18</sup>: AKINOLA DEKO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*La démission d'un agent entraîne la cessation de ses services à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement — Les règles régissant la procédure disciplinaire ne s'appliquent que pour autant qu'une telle procédure est effectivement engagée*

Le requérant, accusé d'avoir commis des fautes qui équivalaient à une conduite insatisfaisante, avait été incité à démissionner, moyennant quoi l'affaire serait classée. Il reçut sur sa demande un mémorandum spécifiant les faits qui lui étaient reprochés et après un échange de correspondance adressa au Directeur général une lettre d'explications qu'il lui demanda de bien vouloir considérer comme sa démission. Le Directeur général signifia au requérant son acceptation de la démission et indiqua que l'affaire était classée. L'intéressé ayant saisi le Comité de recours, celui-ci conclut que, la cessation de service étant intervenue du fait de la démission de l'intéressé, ce dernier n'était pas fondé à se prévaloir de la disposition 301.111 concernant l'accès au Comité de recours. Le requérant saisit alors le Tribunal d'un recours dirigé contre la décision du Directeur général prise au vu du rapport du Comité de recours. Il soutenait que les dispositions 330.321 à 330.325 du Manuel de l'Organisation régissant la procédure disciplinaire n'avaient pas été respectées et récusait toutes les accusations portées contre lui.

Le Tribunal a rappelé que la démission d'un agent d'une organisation entraîne la cessation de ses services, à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement. Il a noté que, pour soutenir que la démission qu'il avait remise au Directeur général n'avait pas été spontanée, le requérant faisait valoir, d'une part, que la procédure suivie

<sup>18</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

par le Directeur général dans les jours ayant précédé ladite lettre de démission n'avait pas été régulière en ce sens qu'elle n'avait pas été conforme à la section 330 du Manuel de la FAO et, d'autre part, que des pressions avaient été exercées sur lui et que son choix s'en était trouvé faussé.

Le Tribunal a fait observer que, afin de sauvegarder si possible la réputation tant de l'Organisation que de la personne en cause, le Directeur général était toujours libre avant d'engager la procédure disciplinaire de demander des explications à l'intéressé. En l'occurrence, la procédure engagée n'avait pu causer un dommage au requérant, d'autant plus que c'était un acte unilatéral de sa part qui y avait mis fin. Dans ces conditions, le moyen tiré d'une prétendue violation de la section 330 du Manuel de la FAO ne pouvait être accueilli. Quant à la question de la validité de la démission, il ressortait des faits de la cause qu'aucune menace ou pression n'avait été exercée par l'Organisation, qu'ainsi la démission de l'intéressé avait été donnée librement et que son engagement avait cessé de ce fait. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

#### 8. — JUGEMENT N° 151 (26 MAI 1970)<sup>19</sup>: SILOW CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête formée par un fonctionnaire temporairement transféré contre les conditions de sa réintégration dans son organisation d'origine*

La requérant, fonctionnaire de la FAO de grade P-5 était devenu Directeur adjoint d'une Division mixte FAO/AIEA au sein de l'Agence et avait ultérieurement été promu au grade D-1. Il avait toutefois été informé que l'âge de la retraite à l'AIEA étant fixé à soixante ans contre soixante-deux ans à la FAO, il serait transféré à la FAO entre sa soixantième et sa soixante-deuxième année si l'AIEA décidait de ne pas le garder à son service, et ce à son grade antérieur, c'est-à-dire P-5. L'AIEA ayant décidé de ne pas le garder au-delà de l'âge de soixante ans, le requérant retourna à la FAO où, tout en gardant le grade de D-1 à titre personnel, il fut affecté à un poste de P-5 en qualité de « fonctionnaire technique ». Par la suite, il fut nommé au grade D-1 en qualité de « fonctionnaire scientifique ». Le requérant saisit alors le Comité de recours de la FAO en soutenant notamment 1) qu'au moment de son transfert à l'AIEA, l'administration de la FAO avait agi injustement en décidant qu'à son retour à la FAO il serait automatiquement remis à un grade inférieur et que cette question aurait dû être différée pour n'être examinée qu'au moment où il serait retransféré à la FAO et 2) que sa réputation et son rang professionnels avaient souffert de sa nomination à un poste de grade P-5 à son retour à la FAO. N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, lors de son transfert à l'AIEA, le requérant né en 1908 avait été avisé que, l'âge de la retraite étant fixé à soixante ans à l'AIEA et à soixante-deux ans à la FAO, il pourrait être réintégré pour deux ans dans cette Organisation s'il quittait l'AIEA en 1968 mais que cette réintégration aurait lieu au grade P-5. Cette décision n'avait pas été attaquée dans les délais statutaires et était donc devenue définitive. Elle imposait à la FAO une seule obligation, celle de réintégrer le requérant avec le grade P-5 de 1968 à 1970. En réintégrant l'intéressé avec le grade D-1, l'Organisation avait pris à son égard une décision plus favorable que celle qu'elle était tenue de prendre. Il résultait d'autre part du dossier que le requérant avait en fait reçu des attributions de la nature de celles devant être confiées à un fonctionnaire de son grade. Il n'était donc pas fondé à soutenir que la décision de retransfert était irrégulière et que les conditions de sa réintégration lui avaient porté un préjudice quelconque.

<sup>19</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

9. — JUGEMENT N° 152 (26 MAI 1970)<sup>20</sup> KERSAUDY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Octroi d'un engagement qualifié « emploi permanent avec première année de stage » — Une décision mettant fin aux services d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle peut être regardée comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision*

Le requérant, après avoir été employé pendant de nombreuses années en qualité de traducteur permanent à l'ONU puis à l'AIEA, signa un contrat d'engagement à la FAO, où il était précisé, sous la rubrique « Type d'engagement », qu'il s'agissait d'un « emploi permanent avec première année de stage ». Son travail ayant été jugé insatisfaisant, son stage fut prolongé de six mois. A l'expiration de ce délai, il fut informé qu'il était mis fin à ses services en application de la disposition 301.0913 selon laquelle le Directeur général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire stagiaire s'il lui apparaît qu'une telle mesure est dans l'intérêt du service. Il saisit alors le Comité de recours qui conclut à l'existence de préventions contre l'intéressé et recommanda sa réintégration. Cette recommandation n'ayant pas été acceptée par le Directeur général, le requérant s'adressa au Tribunal en faisant notamment valoir 1) que le fait de lui avoir imposé un stage après quinze années de service comme traducteur aux Nations Unies et à l'AIEA était une violation de ses droits; 2) qu'il n'avait pas eu la possibilité de se défendre car il n'avait eu connaissance des critiques qu'après sept mois de stage; et 3) qu'il y avait détournement de pouvoir en ce sens que le Directeur général avait invoqué la disposition 301.0913 (licenciement d'un stagiaire dans l'intérêt du service) alors qu'il s'agissait en réalité d'un licenciement pour services prétendument non satisfaisants. Le Tribunal a noté que la condition imposée à un agent nouvellement recruté de faire un stage était une condition normale, posée d'une manière tout à fait générale dans ce cas et que, si la disposition 307.41 du Manuel de la FAO prévoit que des agents recrutés à la FAO après avoir exercé des fonctions aux Nations Unies ou dans une autre organisation spécialisée peuvent être dispensés de l'obligation d'accomplir un stage, cette disposition, ainsi qu'il résultait de ses termes mêmes, ne conférait aucun droit aux intéressés mais se bornait à donner au Chef du personnel le pouvoir d'accorder une telle dispense lorsqu'il le jugeait opportun. Les conclusions du requérant, d'ailleurs tardives, n'étaient donc pas fondées sur ce point. La décision de prolongation du stage était, elle aussi, régulière, eu égard à la disposition 305.431 du Manuel et compte tenu du fait que le requérant en avait été avisé suffisamment à l'avance.

S'agissant du motif de la décision de licenciement, le Tribunal a souligné que, le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présente la capacité professionnelle requise, le Directeur général, dès qu'il avait acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, avait le droit de le licencier. Dès lors le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle pouvait être regardé comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant soutenait, d'une part, que la décision de licenciement était intervenue en violation du droit d'être entendu et, d'autre part, qu'elle était injustifiée. Le Tribunal a reconnu que le licenciement d'un stagiaire pour faute professionnelle ne pouvait intervenir qu'après que celui-ci eut été informé des intentions de l'Organisation et mis à même de présenter ses observations. En l'espèce et bien que l'intéressé n'eût pas été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à ses de service ni invité à s'exprimer à ce sujet, il avait été mis en mesure de les discuter devant le Comité de recours. Il n'y avait donc pas violation du droit d'être entendu.

Quant à l'appréciation portée sur la qualité et la quantité du travail du requérant, le Tribunal a déclaré que, si quelques doutes pouvaient être émis sur l'importance ou la valeur

<sup>20</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

des critiques formulées à cet égard, ces doutes n'étaient pas tels qu'ils permettent au Tribunal d'affirmer qu'en retenant l'insuffisance qualitative du travail fourni par le requérant le Directeur général avait tiré des conclusions manifestement contraires au dossier. D'autre part, il était constant que l'intéressé n'avait pas le rendement qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui; or l'insuffisance de la production constituait un élément important de l'insuffisance professionnelle. Il s'ensuivait que le requérant n'était pas fondé à soutenir que la décision attaquée était entachée de l'un des vices que pouvait censurer le Tribunal et notamment le détournement de pouvoir.

10. — JUGEMENT N° 153 (26 MAI 1970) <sup>21</sup>: DADIVAS ET CALLANTA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant un reclassement de poste — Une telle décision ne saurait être considérée comme entachée de parti pris dès lors qu'elle a été confirmée par les organismes internes de recours, après examen au fond*

Les requérants, fonctionnaires au Bureau régional de l'OMS à Manille, avaient demandé le reclassement de leur poste au motif qu'à la suite du reclassement du poste immédiatement supérieur au leur, la quasi-totalité des fonctions afférentes à ce dernier poste leur avaient été dévolues. Leur demande ayant été rejetée par le Directeur du Bureau régional, ils saisirent le Comité régional d'appel puis le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS, mais sans succès. Ils s'adressèrent alors au Tribunal en faisant notamment valoir 1) que les tâches additionnelles qui leur avaient été confiées ressortissaient aux deux postes supérieurs et non au leur et 2) qu'il existait un préjugé défavorable de l'Organisation à leur égard.

Le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible en comparant simplement une liste de tâches à une autre liste d'évaluer ce qui pouvait constituer un accroissement des fonctions et des responsabilités suffisant pour justifier un avancement ou une augmentation de rémunération. L'évaluation ayant été faite par le Directeur général sur avis d'un comité d'appel, il ne suffisait pas que le requérant alléguât qu'elle était erronée. Sauf preuves patentes d'une erreur d'appréciation, le Tribunal n'entendait pas substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général; il a rappelé à cette occasion le principe bien établi qu'il ne contrôle pas une décision de cette nature, à moins qu'elle n'émane d'un organe incompetent, soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou soit fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'aient pas été pris en considération ou encore que des conclusions manifestement erronées aient été tirées des pièces du dossier.

Quant à la prétendue existence d'un préjugé défavorable à l'égard des requérants, le Tribunal a souligné qu'un parti pris de la part du Directeur régional n'aurait d'importance en l'espèce que si le Comité d'enquête et d'appel du Siège avait confirmé la décision du Directeur régional sans examiner lui-même le fond de l'affaire. Il ressortait clairement du rapport dudit Comité — et d'ailleurs les requérants ne le contestaient pas — qu'il n'avait pas agi ainsi.

11. — JUGEMENT N° 154 (26 MAI 1970) <sup>22</sup>: FRANK CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Licenciement d'un fonctionnaire pour refus de se soumettre à une décision de transfert — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire exerce son activité pendant une période plus ou moins longue*

<sup>21</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>22</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

*dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter un transfert — Un renvoi ordonné à bon escient sur la base de l'article 12.8, alinéa 1 du Règlement du personnel de l'OIT ne saurait faire l'objet d'une réclamation selon l'article 13.1 — Conséquences qui en résultent du point de vue des délais de recours*

Le requérant engagé par le BIT pour un poste au Chili s'était vu interdire au moment de son arrivée dans ce pays l'accès du territoire chilien en raison de son activité politique lors de précédents séjours. Les autorités compétentes l'autorisèrent finalement à demeurer dans le pays mais le Directeur général du BIT, estimant qu'à la suite de ces incidents le requérant ne serait pas à même de remplir sa mission avec tout le succès qu'on en attendait, l'invita à revenir à Genève en attendant un transfert à un autre poste. L'intéressé déposa alors une réclamation dans laquelle il soutenait qu'un transfert après un mois d'affectation était contraire à son contrat d'engagement et protestait contre le traitement injuste dont il disait être l'objet. La décision ayant été maintenue et le requérant n'ayant pas quitté le Chili à la date fixée, le Directeur général l'informa qu'il se proposait de le licencier et l'invita à présenter ses observations. Le requérant expliqua que sa famille était nerveusement ébranlée par toute l'affaire et demanda un délai supplémentaire. Le Directeur général décida néanmoins de le licencier. Le requérant saisit alors le Tribunal de deux requêtes successives dirigées l'une contre la décision de transfert et l'autre contre la décision de licenciement.

Le Tribunal, constatant que les deux requêtes étaient dirigées contre des décisions dont l'une était la conséquence de l'autre a ordonné la jonction des causes.

I. En ce qui concerne la décision de transfert, le Tribunal a rappelé que, en vertu de l'article 1.9, *a*, du Statut du personnel, le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination en tenant compte de ses aptitudes et que l'article 1.9, *b*, prévoit qu'avec le consentement du fonctionnaire le Directeur général peut le détacher pour l'exercice de fonctions temporaires en dehors du service du Bureau. Le Tribunal a également souligné que, tout en se référant à l'article 1.9, l'offre d'emploi soumise au requérant précisait que les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée sont nommés initialement dans le cadre d'un programme à un poste et à un lieu d'affectation donnés mais que le Directeur général peut les transférer par la suite à d'autres postes ou lieux d'affectation. Le Tribunal a jugé que les décisions de transfert relevaient du pouvoir d'appréciation de leur auteur et n'étaient soumises au contrôle du Tribunal que dans certaines limites. A cet égard, le Tribunal a estimé que la décision de transfert ne présentait aucun des vices qu'il était habilité à censurer, à savoir :

a) *Vices de procédure*

Le Tribunal a relevé que le requérant reprochait au Directeur général de ne lui avoir indiqué ni les motifs de sa décision ni le nouveau poste auquel il entendait l'affecter. Mais il ressortait des allégations non contestées de la réponse de l'Organisation que les motifs de l'ordre de transfert avaient été exposés oralement au requérant qui, de toute façon, ne pouvait les ignorer. Quant à la nouvelle affectation, l'Organisation ne pouvait la fixer avant d'avoir consulté l'intéressé lui-même à Genève.

b) *Erreurs de droit*

Le Tribunal a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 1.9, *b*, du Statut du personnel pour prétendre que son transfert était subordonné à son consentement. En effet, cette disposition visait les fonctionnaires du BIT appelés à exercer une fonction temporaire en dehors du service du Bureau. Le requérant donnait en outre une interprétation erronée des termes « initialement » et « par la suite » figurant dans la clause d'engagement citée plus haut. Ces mots ne signifiaient pas que dans tous les cas un fonctionnaire dût exercer son activité pendant une période plus ou moins longue dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter son transfert.

c) *Détournement de pouvoir et conclusions manifestement erronées*

L'arrivée du requérant au Chili ayant suscité un incident commenté par la presse et suivi de manifestations, il y avait lieu de redouter que la présence d'un tel fonctionnaire en Amérique du Sud ne fût préjudiciable à l'accomplissement du programme pour lequel il avait été engagé. En ordonnant le transfert du requérant, le Directeur général n'avait donc pas tiré une conclusion manifestement erronée des faits portés à sa connaissance. Il apparaissait d'autre part que la décision attaquée avait été motivée non par les idées politiques du requérant en elles-mêmes mais par la crainte qu'en raison de ces idées le succès de sa mission ne fût compromis.

II. S'agissant du renvoi du requérant, le Tribunal a relevé qu'il avait été ordonné le 6 novembre 1968 puis confirmé le 13 décembre 1968. La seconde requête étant dirigée contre ces deux décisions, il y avait lieu d'examiner sa recevabilité séparément en ce qui concerne l'une et l'autre décisions. Pour la décision du 6 novembre 1968, le délai statutaire prévu par l'article VII, alinéa 2, du Statut du Tribunal — soit quatre-vingt-dix jours — avait commencé à courir au plus tard le 11 novembre 1968 — date à laquelle l'intéressé en avait accusé réception — et avait expiré le 10 février 1969. La requête étant datée du 12 mars 1969 était tardive dans la mesure où elle concluait à l'annulation de ladite décision. Quant à la décision du 13 décembre 1968, le requérant soutenait qu'il avait élevé contre la décision du 6 novembre 1968 une réclamation au sens de l'article 13.1 du Statut du personnel et qu'en se prononçant sur cette dernière le Directeur général avait rendu une nouvelle décision contre laquelle la deuxième requête avait été déposée en temps utile.

Le Tribunal a rejeté cette argumentation. Il a rappelé que l'article 13.1 tendait à empêcher qu'une décision pût être déférée au Tribunal avant d'avoir été réexaminée au sein de l'Organisation. Or dans la mesure où il permettait à un fonctionnaire non affecté à un bureau du Bureau international du Travail, tel que l'était le requérant, de présenter des observations sur une menace de renvoi, l'article 12.8, alinéa 1, visait le même but. Il s'ensuivait que l'application de l'article 12.8, alinéa 1, excluait celle de l'article 13.1 et qu'une décision fondée sur la première de ces dispositions ne pouvait être l'objet d'une réclamation selon la seconde. Cependant pour éviter toute possibilité d'éluder l'article 13.1, le Tribunal devait s'assurer qu'un renvoi ordonné sur la base de l'article 12.8, alinéa 1, l'avait été à juste titre.

Le Tribunal a noté à cet égard que, d'une part, le Directeur général avait observé la procédure prévue par l'article 12.8, alinéa 1, pour les fonctionnaires non affectés à un bureau du BIT et, d'autre part, que le renvoi n'était pas une sanction disproportionnée par rapport à la violation des devoirs de fonction : le requérant ayant manifesté clairement l'intention de ne pas se soumettre à l'ordre de transfert auquel il devait obtempérer, l'Organisation n'était pas tenue de recourir à ses services au Chili, où sa présence risquait d'entraver l'action de l'Organisation, ni de les utiliser en quelque autre endroit vu son refus de se déplacer.

Dans ces conditions, la décision du 6 novembre 1968 ayant été prise à bon droit en vertu de l'article 12.8, alinéa 1, celle du 13 décembre 1968 était une simple décision de confirmation qui ne rouvrait pas le délai de recours. Dans la mesure donc où elle était dirigée contre la décision du 13 décembre 1968, la seconde requête était irrecevable.

12. — JUGEMENT N° 155 (6 OCTOBRE 1970)<sup>23</sup> : KAUSHIVA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Une décision mettant un fonctionnaire en congé avec traitement jusqu'à l'expiration de son contrat ne saurait être considérée comme un licenciement ni comme une suspension de fonction préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire — Il n'appartient pas au Tribunal*

<sup>23</sup> M. M. Letourneur, président ; M. A. Grisel, vice-président ; M. A. T. Markose, juge suppléant.

*d'ordonner une modification des notes mises à un fonctionnaire par les autorités compétentes de l'Organisation*

Le requérant avait été engagé pour un poste au Ghana en vertu d'un contrat de durée déterminée qui devait expirer le 31 août 1968. Des critiques sérieuses ayant été formulées par ses supérieurs au sujet de son comportement et de la qualité de son travail, l'UNESCO l'informa qu'il avait été décidé de le rapatrier par anticipation et qu'en conséquence il se trouverait en congé dès les vacances de Pâques et que, lorsque tous ses droits à congé seraient épuisés, il serait mis au bénéfice d'un congé spécial avec traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat; cette décision fut confirmée le 25 juillet 1968. Le 8 mai 1968, le requérant reçut sur sa demande un rapport périodique; ce rapport étant défavorable, il en contesta le contenu. Un comité spécial fut alors constitué pour examiner son cas; sur la recommandation de ce comité, le Directeur général informa l'intéressé le 11 septembre 1968 qu'il maintenait les notes professionnelles portées dans le rapport périodique.

Le requérant saisit alors le Conseil d'appel de l'Organisation de deux recours. Le premier était dirigé contre la décision de rapatriement en date du 25 juillet 1968 et le deuxième contre la décision du 11 septembre 1968 confirmant les notes du rapport périodique. Le Conseil d'appel constata que la mesure de rapatriement, pour motivée qu'elle eût été par de minutieuses enquêtes menées par le siège, équivalait en fait à une suspension des fonctions qui n'aurait pu être prise que dans le cadre de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Considérant toutefois que l'Organisation n'avait pas mis fin à l'engagement antérieurement à son échéance et que l'intéressé n'avait en conséquence subi aucun préjudice, le Conseil d'appel émit l'avis que, dans la partie tendant à obtenir une réévaluation de ses services et une nouvelle affectation, le recours était irrecevable et que, dans la partie tendant à obtenir l'annulation de la mesure de rapatriement, il était devenu sans objet. Le Directeur général fit savoir au requérant qu'il acceptait cette recommandation.

S'agissant du deuxième recours, le Conseil d'appel considérant, d'une part, que la preuve n'avait pas été apportée que le rapport périodique fût inexact et, d'autre part, que l'auteur du rapport n'avait pas été inspiré par des motifs étrangers à l'intérêt du service, recommanda le rejet du recours, recommandation qui fut acceptée par le Directeur général.

Le requérant saisit alors le Tribunal d'un recours dirigé contre les décisions du 25 juillet 1968 et du 11 septembre 1968 et contre les deux décisions confirmatives prises sur la recommandation du Conseil d'appel. Il soutenait que la décision le mettant en congé d'office équivalait à une mesure de suspension et que, en ne prenant pas cette mesure conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, l'Organisation l'avait privé des moyens de se défendre. Il ajoutait qu'on lui avait laissé espérer à l'origine que son engagement serait renouvelé et qu'il était indéniable que le non-renouvellement était intervenu comme conséquence de la décision viciée en la forme par laquelle il avait été rapatrié d'office, fait qui, selon lui, lui ouvrait droit à une indemnité. Il affirmait enfin que toute la procédure suivie à son encontre avait été entachée de graves vices et notamment que toute la correspondance le concernant s'était échangée à son insu et attribuait à l'animosité personnelle de son supérieur les accusations portées contre lui.

I. — S'agissant de la décision du 25 juillet 1968, le Tribunal a jugé qu'elle n'avait pas pour but et n'avait pas eu pour effet de mettre prématurément un terme aux services de l'intéressé à l'UNESCO; elle ne constituait ni un licenciement ni une suspension de fonctions préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Elle avait en fait un triple objet:

- 1) Rappeler au requérant la date d'expiration de son contrat;
- 2) Mettre fin à ses fonctions au Ghana;
- 3) Régler sa situation administrative de la date de son rapatriement à la date d'expiration de son contrat.

Sur le premier point, le Tribunal a souligné qu'une décision refusant de renouveler un contrat n'était pas une mesure disciplinaire et relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. Elle n'était donc soumise au contrôle du Tribunal que dans certaines limites. Or la décision incriminée ne présentait aucun des vices que peut censurer le Tribunal.

Sur la deuxième point, le Tribunal a estimé qu'une décision mettant fin à des fonctions déterminées ne présentait pas non plus un caractère disciplinaire. Toutefois l'intéressé devait, notamment lorsque intervenaient des considérations de personnes, être préalablement informé. En l'espèce, d'une part, le requérant avait reçu plusieurs avertissements et, d'autre part, la décision du 25 juillet 1968 avait été prise après une instruction contradictoire approfondie.

Sur le troisième point enfin, le Tribunal a souligné que le Directeur général avait satisfait à son obligation de placer l'intéressé dans une position régulière en le mettant en congé spécial avec traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat et que cette décision, à la fois avantageuse pour le requérant et conforme aux intérêts de l'Organisation, échappait à toute critique sur le plan de la légalité.

II. — S'agissant de la décision du 11 septembre 1968, le Tribunal a souligné que les notes figurant dans le rapport du 9 mai 1968 avaient été établies à la demande même de l'intéressé et que, d'ailleurs, le Bureau du personnel était en droit, conformément à la disposition 104.11 du Règlement du personnel de demander à tout moment que de telles notes fussent rédigées. Le Tribunal a ajouté qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner une modification des notes mises à un agent par les autorités compétentes de l'Organisation vu le retrait du dossier de telles ou telles notes.

III. — Sur les autres conclusions, le Tribunal a constaté que l'Organisation n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne un renouvellement éventuel du contrat de l'intéressé et que les allégations de ce dernier selon lesquelles la décision du 25 juillet 1968 aurait mis fin à ses légitimes expectatives étaient matériellement inexactes. Considérant que les faits de la cause ne révélaient pas une mauvaise volonté de l'Organisation à l'égard de l'intéressé, bien au contraire, le Tribunal a rejeté la requête.

### 13. — JUGEMENT N° 156 (6 OCTOBRE 1970) <sup>24</sup>: SCHMIDT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### *Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle sur l'épuisement des recours internes*

La requérant contestait devant le Tribunal une décision par laquelle l'Organisation, ayant appris que l'intéressé et les membres de sa famille n'avaient pas, à l'occasion du congé dans les foyers, séjourné dans leur pays d'origine pendant les quatorze jours requis pour avoir droit au paiement de leurs frais de voyage, avait refusé de prendre à sa charge une partie de ces frais.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'une décision ne pouvait être attaquée devant lui que si elle était devenue définitive, c'est-à-dire si l'intéressé avait épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En l'espèce le requérant ne contestait pas une décision définitive après épuisement de tous les moyens de recours internes et il ne pouvait par ailleurs invoquer utilement son ignorance des dispositions pertinentes pour justifier la saisine directe du Tribunal.

<sup>24</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Makrose, juge suppléant.

14. — JUGEMENT N° 157 (6 OCTOBRE 1970)<sup>25</sup>: ANTONACI CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Requête tendant à obtenir une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Les droits à congé de maladie du titulaire d'un contrat de durée déterminée prennent fin à l'expiration de son contrat*

Le requérant avait été engagé avec un contrat de courte durée après avoir subi un examen médical d'admission dont les résultats furent considérés comme satisfaisants par le médecin-conseil du BIT. Quelques semaines avant l'expiration de son contrat, il fut invité par le BIT à prendre ses dispositions pour être de retour à Genève en temps utile. Sur la demande de l'intéressé, le contrat fut prolongé d'une dizaine de jours. Au cours du voyage de retour, il fut pris de fortes douleurs dans la jambe gauche qui furent attribuées par les médecins à une hernie discale avec compression du nerf sciatique; à son arrivée à Genève, le Service médical du BIT le fit entrer à l'Hôpital cantonal de cette ville, où l'on constata que la discopathie avait disparu d'elle-même. Le requérant écrivit alors au BIT pour demander que celui-ci prenne en charge ses frais médicaux jusqu'à son complet rétablissement. Il attribuait les troubles dont il était atteint aux conditions pénibles de sa mission. Quelque temps après, il fut informé que son contrat prendrait fin dans un délai de quelques jours. Il réitéra alors sa demande et soumit en outre une demande de réparation en application de l'article 8.3 du Statut du personnel. La Commission de compensation du BIT examina cette demande et la rejeta au motif que la maladie n'était pas imputable à l'exercice de fonctions officielles. Entre-temps, le requérant avait soumis une réclamation au titre de la disposition 9.1 du Règlement du personnel régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée dans laquelle il alléguait qu'il avait été l'objet d'un traitement inéquitable lorsqu'il avait été informé que son contrat allait prendre fin et sollicitait, outre le paiement des frais médicaux, le paiement d'une indemnité raisonnable. Il contesta ultérieurement la recommandation de la Commission de compensation. Ses demandes ayant été rejetées, il saisit le Tribunal administratif. Les parties se mirent toutefois d'accord pour soumettre le cas de l'intéressé à un Comité médical de trois membres désignés l'un par le requérant l'autre par l'Organisation et le troisième par les deux premiers. Le médecin désigné par le requérant fut d'avis que l'affection avait été déclenchée par les conditions de service pendant la mission du requérant, au lieu que ses collègues conclurent à une pathologie interne et indépendante des conditions de service et jugèrent impossible de considérer que l'activité au service du BIT avait été un facteur aggravant. Sur la base du rapport du Comité médical, le BIT confirma sa décision et le requérant reprit la procédure devant le Tribunal. Il soutenait notamment 1) qu'il avait fait l'objet d'un traitement injustifié et inéquitable en raison de la décision l'informant de la date d'expiration de son contrat 2) que sa maladie était attribuable à ses fonctions officielles et lui ouvrait droit à réparation et 3) que le médecin-conseil du BIT avait, en se contentant d'un examen médical d'admission superficiel, commis une négligence qui engageait la responsabilité du BIT.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que, l'intéressé étant revenu malade à Genève, l'Organisation avait accepté de prolonger son contrat pour une période équivalant au congé de maladie auquel il avait droit. Ainsi, après cette dernière date, le requérant engagé comme fonctionnaire à court terme, dont le contrat était venu à expiration et qui n'avait pas droit à son renouvellement, n'avait plus aucun lien juridique avec l'OIT; par suite cette Organisation ne pouvait plus légalement lui accorder un nouveau congé de maladie ni continuer à assumer la charge de ses frais médicaux.

Sur le deuxième point, le Tribunal a souligné qu'il résultait des pièces du dossier et notamment du rapport du Comité médical que l'affection dont souffrait le requérant était

<sup>25</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

imputable à un processus dégénératif ancien et étrangère au travail accompli à l'Organisation et que, d'autre part, elle ne pouvait être regardée comme ayant été aggravée par le service que par des facteurs nettement précisés: or aucun des facteurs mentionnés par le requérant ne pouvait être retenu comme cause d'aggravation de l'affection préexistante au service.

Sur le troisième point enfin, l'instruction n'avait pas établi qu'un examen médical approfondi eût amené l'OIT à conclure à l'inaptitude du requérant pour le poste en cause.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 158 (6 OCTOBRE 1970)<sup>26</sup>: DEVDUTT CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Demande de réintégration après démission — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'un refus de reclassification de poste, devenu définitif faute d'appel*

Le requérant, qui travaillait depuis près de vingt ans au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, avait adressé le 20 mai 1968 au Directeur régional une note dans laquelle il lui faisait part de ses griefs touchant une demande de congé spécial, la reclassification de son poste et ses conditions de travail dans son service. N'ayant pas reçu de réponse il écrivit le 28 octobre 1968 au Directeur régional pour l'informer qu'il allait saisir le Comité d'appel et que sa lettre pouvait être considérée à la fois comme son recours au Comité et comme sa démission. Cette démission fut acceptée.

Le Comité régional d'enquête et d'appel, saisi de l'affaire, conclut à l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté ou de non-épuisement des recours hiérarchiques, des demandes du requérant ayant trait au congé spécial, à la reclassification de son poste et à ses conditions de travail. En ce qui concerne la réintégration sollicitée par le requérant, le Comité régional estima qu'il n'y avait pas lieu de la recommander étant donné que la démission n'avait été assortie d'aucune condition et que le requérant n'avait à aucun moment manifesté l'intention de la retirer.

Saisi de l'affaire sur pourvoi du requérant, le Comité d'enquête et d'appel du siège parvint toutefois à des conclusions différentes: tout en reconnaissant que l'administration n'avait commis aucun excès de pouvoir en acceptant la démission, il exprima le regret qu'on n'eût pas fait davantage d'efforts pour donner une autre suite à l'affaire. Notant que le requérant avait considérablement perfectionné ses connaissances théoriques au fil des années, le Comité recommanda au Directeur général de faire tous les efforts possibles pour offrir au requérant sa réintégration si un poste devenait vacant. Le Directeur général ayant rejeté cette recommandation par une décision du 9 décembre 1969, le requérant saisit le Tribunal en demandant notamment l'annulation de la décision du 9 décembre 1969.

Le Tribunal a tout d'abord noté que les éventuelles irrégularités dans la procédure suivie devant le Comité régional d'enquête et d'appel ne pouvaient affecter la validité de la décision attaquée que le Directeur général avait prise à l'issue d'une procédure régulière, en exerçant un pouvoir d'examen aussi étendu que celui du Directeur régional, sur avis d'un Comité composé, comme le Comité régional, d'une manière paritaire.

S'agissant de la démission, le Directeur régional avait toute raison d'admettre que le requérant avait réellement l'intention de quitter son poste d'autant que l'intéressé avait déjà démissionné une première fois en 1967 et ne s'était ravisé qu'après des discussions avec ses supérieurs. D'autre part, l'intéressé n'avait subordonné sa démission à aucune condition. En conséquence, le Directeur régional avait agi de façon parfaitement régulière et le Tribunal

<sup>26</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

ne pouvait censurer la décision par laquelle le Directeur général avait confirmé celle du Directeur régional.

En ce qui concerne la reclassification du requérant pour la période antérieure à sa cessation de fonctions, le Tribunal a relevé que son pouvoir d'examen était doublement limité: étant donné, d'une part, qu'une décision sur ce point était intervenue et avait pris effet faute d'appel, seuls pouvaient être pris en considération les faits postérieurs à cette décision; eu égard, d'autre part, au pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière, la décision attaquée ne pouvait être annulée que si elle était entachée de certains vices bien déterminés. Il s'agissait donc de rechercher si, à la suite de faits survenus entre la décision attaquée et la démission, le refus de reclasser le requérant devait être censuré pour un motif dont le Tribunal pouvait connaître. A cette question le Tribunal a répondu par la négative.

16. — JUGEMENT N° 159 (6 OCTOBRE 1970)<sup>27</sup>: BHANDARI CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi pour faute grave*

Le Directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est ayant découvert que la valise diplomatique de l'Organisation était utilisée pour un trafic illégal de devises étrangères, le requérant fut mis en cause. Selon ses affirmations, il fut détenu pendant toute une journée dans le bureau d'un haut fonctionnaire, fut l'objet de menaces de dénonciation et même de menaces de sévices sur sa personne et fut amené par la contrainte à signer un document par lequel il reconnaissait avoir joué un rôle actif dans le trafic en question. Le lendemain, il aurait été convoqué de nouveau et gardé à vue dans une pièce adjacente. Il aurait à ce moment adressé au Directeur régional une lettre — demeurée sans réponse — pour revenir sur ses aveux de la veille. L'Organisation prétendait de son côté que l'interrogatoire s'était déroulé dans des conditions parfaitement normales. Le requérant fut suspendu de ses fonctions en vertu de l'article 530 du Règlement du personnel et fut congédié une semaine plus tard pour faute grave au sens de l'article 510.6 du Règlement du personnel.

L'intéressé saisit le Comité régional d'appel qui entendit des témoins, examina différentes pièces dont plusieurs documents confidentiels qui ne furent pas communiqués au requérant et recommanda au Directeur régional de rejeter l'appel, recommandation qui fut acceptée. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, saisi à son tour, recommanda de confirmer la décision du Directeur régional. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général.

Devant le Tribunal, le requérant réitérant ses dénégations, déclarait illégale pour manque de preuves la décision de le suspendre de ses fonctions et soutenait que la décision de renvoi était elle aussi entachée de graves vices du fait que les charges n'avaient pas été communiquées par écrit et que l'intéressé n'avait pas disposé du temps nécessaire pour présenter sa défense. Il affirmait en outre que la procédure devant le Comité régional d'appel avait été irrégulière.

En ce qui concerne les fautes imputées au requérant, le Tribunal a souligné que, pour prendre la décision de licenciement, l'Organisation s'était fondée sur la déclaration que l'intéressé avait signée. De l'avis du Tribunal, cette déclaration abondait en indications trop précises pour avoir été inventées par un tiers et était en outre corroborée par les déclarations similaires de cinq coïnculpés dont deux ne s'étaient pas rétractés; enfin, cette déclaration avait été signée en présence de témoins. D'autre part, le traitement dont se plaignait le requérant, à supposer qu'il lui eût été effectivement appliqué, n'était pas de nature à l'amener à confesser des manquements imaginaires et le fait que, selon ses dires, il se serait rétracté le lendemain prouvait qu'il n'avait pas été privé de sa liberté d'expression.

<sup>27</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

Sur la décision de suspension, le Tribunal a considéré comme remplies les trois conditions auxquelles l'article 530 du Règlement du personnel subordonne la suspension d'un agent: en effet, d'une part, il y avait faute grave, tout acte par lequel un agent utilise sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel tombant sous le coup de cette notion selon l'article 510.6; d'autre part, l'accusation pouvait être présumée fondée en raison des aveux signés par le requérant; et enfin, le maintien de l'intéressé en fonctions était de nature à nuire au service puisqu'il avait perdu la confiance de ses chefs.

S'agissant enfin de la décision de renvoi, le Tribunal a rappelé que, en vertu de l'article 520, deuxième alinéa, du Règlement du personnel, une violation grave des règles de conduite pouvait entraîner un congédiement immédiat et a estimé qu'en l'espèce cette disposition avait été appliquée à juste titre. Il a souligné que puisque c'était une infraction aux règles de l'Organisation qui était en cause, seules les prescriptions de l'Organisation étaient applicables et non pas une législation étatique.

Quant aux vices de procédure invoqués par le requérant, le Tribunal a fait valoir que les formalités qui n'avaient prétendument pas été respectées visaient à permettre à l'intéressé de se défendre et devenaient sans objet dès lors qu'il avait avoué.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

17. — JUGEMENT N° 160 (6 OCTOBRE 1970)<sup>28</sup>: SOOD CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

18. — JUGEMENT N° 161 (6 OCTOBRE 1970)<sup>29</sup>: SETHI CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

19. — JUGEMENT N° 162 (6 OCTOBRE 1970)<sup>30</sup>: RAJ KUMAR CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

20. — JUGEMENT N° 163 (6 OCTOBRE 1970)<sup>31</sup>: DHAWAN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive*

Le requérant avait posé sa candidature à un poste devenu vacant. Ayant appris qu'un autre candidat avait été choisi, il contesta devant le Comité régional d'enquête et d'appel la décision de la Commission de sélection mais fut informé par le Secrétaire du Comité d'appel que son appel était irrecevable.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, aux termes de l'article VII de son Statut, les requêtes n'étaient recevables que si elles étaient dirigées contre une décision définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Or la requête n'était dirigée contre aucune décision du Directeur général de l'OMS. Elle était donc irrecevable.

<sup>28</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

<sup>29</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

<sup>30</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

<sup>31</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

21. — JUGEMENT N° 164 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>32</sup>: VERMAAT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Point de départ du délai de recours contre une décision administrative*

En 1968, le requérant, expert d'assistance technique de la FAO, avait demandé au Tribunal administratif des Nations Unies d'annuler une décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui refusant la validation de ses années de service antérieures à 1958. Le requérant soutenait également qu'il était en droit de participer à la Caisse des pensions, à partir du moment où il était entré au service de la FAO et qu'en ne procédant pas à son affiliation la FAO avait manqué à ses obligations contractuelles.

Par son jugement n° 118<sup>33</sup>, le Tribunal administratif des Nations Unies avait rejeté la demande concernant la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions. S'agissant de la demande concernant la FAO, il avait déclaré qu'il apparaissait, d'après le Statut du personnel de la FAO, que la juridiction compétente était le Tribunal administratif de l'OIT. Le requérant adressa alors au Directeur général de la FAO une demande tendant à ce que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour lui permettre de faire valider ses services au sein de l'Organisation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958 en vue de sa pension de retraite. Ayant reçu une réponse négative, il saisit le Comité de recours de la FAO qui conclut que le recours était dirigé contre des décisions administratives remontant à 1951 et réaffirmées par la suite à chacun des renouvellements de l'engagement, que le requérant avait été clairement informé en 1958 de ce qu'avait été sa situation antérieure au regard de la Caisse commune des pensions, qu'il s'était écoulé six années avant que l'intéressé n'adressât une demande au Comité des pensions du personnel de la FAO et qu'en conséquence son recours devait être considéré comme forclos.

Devant le Tribunal, le requérant faisait valoir que l'Organisation ne pouvait soutenir qu'il aurait dû protester contre sa non-affiliation à la Caisse dès les premiers temps de son engagement : selon lui en effet, il n'y avait pas eu de décision administrative; l'Organisation avait simplement omis d'affilier le requérant à la Caisse. Le requérant tirait argument du jugement n° 118 du Tribunal administratif des Nations Unies, lequel avait constaté que « rien dans les dossiers soumis au Tribunal n'indiquait que les problèmes juridiques qui avaient été soulevés par le requérant eussent fait l'objet d'un examen de la part de l'Administration ou d'une décision susceptible de recours ».

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 303.131 du Règlement du personnel de la FAO :

« Tout fonctionnaire qui désire former un recours fait parvenir au Directeur général une lettre exposant son cas, par l'intermédiaire de son chef de département ou de son directeur de division. Si le recours est formé contre une décision administrative ou contre une mesure disciplinaire, la lettre doit être envoyée au Directeur général dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision ou de la mesure contestée. Si le fonctionnaire désire former un recours contre la réponse du Directeur général, ou si ce dernier n'a pas répondu dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de la lettre, l'intéressé peut, au cours des deux semaines suivantes, présenter son recours par écrit au Président du Comité de recours, par l'intermédiaire du secrétaire dudit Comité. »

Il résultait de cette disposition que le délai de recours contre toute décision administrative intéressant les agents de la FAO commençait à courir à compter de la notification aux intéressés. En engageant le requérant en 1951 par un contrat qui ne prévoyait pas l'affi-

<sup>32</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>33</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 182.

liation de l'intéressé à la Caisse commune des pensions, le Directeur général avait par là même pris la décision de ne pas l'inscrire à la Caisse. Si cette décision n'avait pas été notifiée à l'époque, elle avait toutefois été confirmée et notifiée par la lettre dans laquelle le Directeur général avait informé le requérant qu'il ne serait membre de la Caisse commune des pensions qu'à partir de 1958. En conséquence c'est à partir de cette date qu'avait commencé à courir le délai fixé par la disposition reproduite ci-dessus. L'Organisation était donc fondée à soutenir que le recours était frappé de déchéance et la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité.

22. — JUGEMENT n° 165 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>34</sup>: WEST CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 164.

23. — JUGEMENT n° 166 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>35</sup>: BIDOLI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de renouvellement d'un contrat de durée déterminée et en matière de nominations — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal*

Le projet dans le cadre duquel il travaillait ayant été supprimé et avis lui ayant en conséquence été donné que son contrat ne serait pas renouvelé, le requérant s'était porté candidat à des postes permanents devenus vacants. D'autres personnes ayant été choisies, il saisit le Comité paritaire de recours. Il attribuait le refus de l'affecter aux postes vacants qu'il briguait à l'animosité de son supérieur. Deux des membres du Comité furent d'avis que la décision semblait bien avoir été prise en considération de la personne du requérant mais la majorité recommanda au Directeur général de ne pas reconsidérer sa position, recommandation qui fut acceptée.

Le requérant saisit alors le Tribunal en faisant valoir qu'un fonctionnaire ayant donné entière satisfaction pouvait légitimement s'attendre au renouvellement de son contrat, lequel ne relevait pas de l'appréciation subjective et souveraine du Directeur général, selon la jurisprudence du Tribunal, et que le non-renouvellement de son engagement avait été déterminé par des facteurs étrangers à sa capacité professionnelle.

Le Tribunal a relevé que l'intéressé lui déférait à la fois la décision par laquelle il avait été avisé que son contrat ne serait pas renouvelé et les décisions par lesquelles d'autres candidats avaient été nommés aux postes qu'il sollicitait. Il a souligné que ces décisions ressortissaient au pouvoir discrétionnaire du Directeur général, ce qui, d'une part, excluait tout droit de l'intéressé au renouvellement de son contrat et à la nomination aux postes qu'il avait sollicités et, d'autre part, limitait les pouvoirs de contrôle du Tribunal. Dans la limite de ces pouvoirs de contrôle, le requérant soutenait que le refus de renouveler son contrat était uniquement imputable à l'animosité de son chef et que le choix d'autres candidats était fondé sur une erreur manifeste d'appréciation de ses mérites et sur un favoritisme injustifiable au profit des agents nommés.

Le Tribunal a estimé, en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat, qu'il résultait du dossier et des débats oraux que cette mesure était justifiée par l'expiration du programme et qu'elle avait été générale. Il a ajouté que la prétendue animosité que le requérant prêtait à son supérieur n'était pas établie. S'agissant de la non-nomination de l'intéressé aux postes qu'il sollicitait, le Tribunal a considéré qu'il résultait de l'instruction que les

<sup>34</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>35</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

choix opérés en faveur d'autres fonctionnaires ne pouvaient être considérés comme contraires à l'intérêt du service ou comme entachés de favoritisme. Il a ajouté que, si l'on pouvait regretter que le requérant, dont la compétence n'était pas contestée, ait dû quitter la FAO, le Tribunal devait seulement constater que les décisions attaquées étaient juridiquement correctes. La requête a en conséquence été rejetée.

24. — JUGEMENT N° 167 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>36</sup>: TAYLOR UNGARO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Perte du statut de fonctionnaire « non local » — Tout fonctionnaire est soumis aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui le lie à l'Organisation*

La requérante engagée le 16 mai 1966 avec le statut « non local » était devenue titulaire le 16 mai 1968 d'un engagement de durée indéterminée toujours avec le statut « non local ». Après son mariage avec un membre du personnel de la FAO le 13 juillet 1968, elle informa le Département du personnel qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir la nationalité italienne et que, en vertu de l'article 23 de la loi sur la nationalité et citoyenneté irlandaise de 1956 (n° 26), elle gardait sa nationalité irlandaise et partant — selon elle — ses droits à jouir du statut « non local ». En réponse, le Département du personnel indiqua à l'intéressée qu'en raison de son mariage avec une personne de statut « local » elle perdait son statut « non local » aux termes de la disposition n° 302.3023 du Règlement du personnel. Ayant échoué devant le Comité paritaire de recours, la requérante saisit le Tribunal en soutenant que le texte n° 302.3023, fondé sur un mémorandum administratif du 5 octobre 1965 incorporé le 12 décembre 1966 dans le Règlement du personnel et prévoyant l'acquisition du statut local dans les situations telles que celles de la requérante, créait une discrimination fondée sur le sexe et était une atteinte aux droits qu'elle avait acquis en vertu du texte n° 302.4073 en vigueur lors de son engagement initial (aux termes de ce texte, le statut d'un fonctionnaire ne devait pas changer en cours de service à moins qu'il n'eût acquis volontairement la nationalité du pays où s'exerçaient les fonctions — l'acquisition automatique par mariage n'étant pas considérée comme volontaire). En outre le texte n° 302.3023 était contraire aux propositions du Conseil du personnel, hostile à l'incorporation du mémorandum AM 65/60 dans le Règlement.

Le Tribunal a souligné qu'il n'était pas contesté que, si la disposition 302.3023 du Règlement du personnel était applicable, la demande devait être rejetée. Il n'était pas contesté non plus que, si la disposition antérieure 302.4073 était applicable, la requête devait être accueillie. Le Tribunal a rappelé qu'au moment de son mariage la requérante était employée sur la base d'un contrat signé le 14 juin 1968 régi par les dispositions du Règlement du personnel. L'édition alors en vigueur dudit Règlement était celle du 12 décembre 1966 où figurait la disposition 302.3023. La demande devait donc être rejetée à moins que la requérante ne fût en mesure de démontrer que la disposition en question était soit dépourvue de validité soit inapplicable, auquel cas la disposition antérieure lui serait applicable.

Pour contester la validité de la règle, la requérante invoquait quatre motifs, à savoir : la discrimination sur la base du sexe, la discrimination en fonction de la catégorie, le fait que le Conseil du personnel n'avait pas agréé la règle et le fait que ledit Conseil n'avait pas été consulté. En ce qui concerne les trois premiers motifs, le Tribunal a considéré que, même si ces allégations étaient fondées, cela n'affectait pas la validité de la disposition 302.3023 dans la mesure où en adoptant cette règle le Directeur général n'avait pas outrepassé les pouvoirs que lui conférait l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation. Quant à la quatrième allégation, l'examen des faits ne permettait pas de la retenir.

<sup>36</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Pour soutenir que la disposition 302.3023 ne lui était pas applicable, la requérante affirmait tout d'abord que cette règle ne visait pas son cas parce qu'elle n'avait pas été portée à sa connaissance lors de son engagement. De l'avis du Tribunal, cet argument était mal fondé car le contrat avait été conclu expressément sous réserve des dispositions du Règlement et du Statut du personnel et il n'était pas nécessaire qu'une disposition particulière de ces textes eût été portée à l'attention de la requérante.

La requérante soutenait en outre que la disposition ne lui était pas applicable parce qu'en vertu de ses premiers contrats elle avait acquis le droit au statut « non local » conformément à la disposition 302.4073 et que le Directeur général n'avait pas le droit d'édicter une règle nouvelle la privant de ce statut. Le Tribunal a jugé superflu de rechercher si la requérante avait acquis un tel droit en vertu de ses premiers contrats car, à supposer qu'elle ait eu un tel droit, il s'était éteint quand lesdits contrats étaient venus à expiration.

25. — JUGEMENT N° 168 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>37</sup>: KIEWNING-KORNER CASTRONOVO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 167.

26. — JUGEMENT N° 169 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>38</sup>: LOOMBA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire à l'expiration de sa période de stage — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision*

Le requérant avait été engagé le 3 octobre 1967 pour un an avec stage de six mois. A partir de janvier 1968, son chef émit de sérieuses réserves à son sujet et, en mars 1968, recommanda que l'engagement de l'intéressé prît fin à l'expiration de son stage. Le requérant, ayant eu connaissance de cette recommandation, écrivit au chef du personnel pour demander notamment qu'une enquête soit effectuée au sujet de pratiques frauduleuses qui étaient, selon lui, monnaie courante dans le bureau où il travaillait. Le Siège de l'Organisation décida de ne pas donner suite immédiatement à la recommandation concernant le congédiement de l'intéressé, dont le stage fut en conséquence prolongé par télégramme à deux reprises, d'abord jusqu'au 30 avril 1968 puis jusqu'au 15 mai 1968. Après enquête, l'Organisation parvint à la conclusion que les accusations du requérant étaient sans fondement et décida en conséquence de ne pas prolonger son engagement. Le requérant saisit alors le Comité de recours de la FAO qui estima que, si la procédure suivie pour mettre fin à l'engagement avait laissé quelque peu à désirer en ce sens que les deux télégrammes prolongeant le stage avaient été remis à un fonctionnaire qui lui-même se trouvait déjà suspendu de ses fonctions, il était raisonnable de supposer que l'intéressé les avait bien reçus. Le Comité ajouta que l'Organisation était justifiée à mettre fin à l'engagement, encore qu'un certain préjugé défavorable parût avoir existé sans que le Comité ait eu la possibilité d'en mesurer l'étendue. Il recommanda donc au Directeur général d'accorder une certaine réparation au requérant, recommandation qui fut acceptée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, suivant la disposition 301.0913 du Statut du personnel, le Directeur général a le droit de mettre fin en tout temps à l'engagement d'un agent en période de stage lorsqu'il estime cette mesure conforme aux intérêts de l'Organisation. Une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était donc annulable par le Tribunal que si elle présentait certains vices bien déterminés.

<sup>37</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>38</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal a souligné que, selon ses termes mêmes, la disposition 301.0913 s'appliquait pendant la période de stage. Il fallait entendre par là non seulement le temps d'essai prévu par le contrat d'engagement mais aussi la durée pour laquelle le stage avait été prolongé expressément ou tacitement. L'Organisation prétendait avoir prolongé par télégramme le stage du requérant à deux reprises. On pouvait toutefois se demander si le requérant avait eu connaissance de ces télégrammes de telle sorte qu'il était douteux qu'il y ait eu prolongation expresse. En revanche, il résultait à tout le moins des circonstances que, d'une manière reconnaissable pour le requérant, son stage avait été prolongé jusqu'au licenciement. Ayant appris que son renvoi avait été proposé, il n'ignorait pas le caractère aléatoire de sa situation et ne pouvait raisonnablement interpréter l'absence de décision au terme normal du stage comme une renonciation à appliquer la disposition 301.0913. En conséquence, il y avait lieu d'admettre qu'au moment de la résiliation des rapports de service, cette disposition était encore applicable et la décision attaquée échappait donc au grief de tardiveté.

Le requérant invoquait en vain une violation de la disposition 301.103 du Statut du personnel qui prévoit la communication écrite des motifs de licenciement et réserve à l'intéressé la faculté de s'expliquer par écrit. Figurant dans le chapitre des mesures disciplinaires, cette disposition ne s'appliquait pas au renvoi d'un stagiaire, une telle décision n'ayant pas un caractère disciplinaire.

Le Tribunal a enfin souligné que les accusations portées contre son supérieur par le requérant n'étaient étayées par aucune pièce du dossier et témoignaient d'une mentalité incompatible avec l'exercice d'une fonction internationale. Le Directeur général n'avait donc pas apprécié faussement les faits ni déduit du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

27. — JUGEMENT N° 170. (17 NOVEMBRE 1970) <sup>39</sup>: NAIR CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave*

Le requérant avait obtenu successivement plusieurs contrats de durée déterminée dans le cadre d'un projet de préinvestissement. Une vérification opérée en février 1967 dans les comptes qu'il était chargé de tenir révéla plusieurs irrégularités et un déficit de 1 300 roupies, somme que le requérant avait prélevée pour ses besoins personnels et qu'il remboursa par la suite. Il ne fit l'objet d'aucune sanction disciplinaire mais fut averti des conséquences que pourraient entraîner de futurs manquements. Quelques mois plus tard le chef du projet informa le chef du personnel à Rome de nouveaux manquements dans la gestion d'un compte confié à l'intéressé, ainsi que des irrégularités constatées en février 1967. Une enquête détaillée fut alors ordonnée à la suite de laquelle le Directeur général décida de suspendre le requérant de ses fonctions sans traitement en attendant les résultats d'une enquête complémentaire. Cette enquête fut confiée à une Commission spéciale composée de trois hauts fonctionnaires, qui interrogea plusieurs membres du personnel du projet et parvint à la conclusion qu'on ne pouvait pas raisonnablement douter de la culpabilité du requérant. Celui-ci fut en conséquence informé qu'il était congédié en vertu de la disposition 330.24 du Manuel pour faute grave aux termes de la disposition 330.15. Le Comité de recours de la FAO, saisi de l'affaire, recommanda le maintien de la décision.

Devant le Tribunal, le requérant, sans contester que des fonds eussent été détournés, soutenait que le chef du projet l'avait incriminé afin de se couvrir lui-même. Il affirmait que son congédiement était motivé par un préjugé et que la Commission spéciale avait fait montre elle aussi de parti pris. Le Tribunal a estimé qu'en chargeant une commission spéciale de

<sup>39</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

procéder à une enquête, l'Organisation s'était efforcée, dans la mesure où on pouvait l'attendre d'elle, de lever les hésitations que suscitaient les allégations contradictoires du chef du projet et du requérant. Les membres de ladite commission n'étaient pas attachés au projet et il n'y avait pas lieu de douter de leur impartialité. Au reste les conclusions qui se dégageaient de leurs investigations étaient corroborées par celles du Comité de recours.

Le Tribunal a souligné que le chef du projet avait certes visé des pièces destinées à masquer les fraudes mais cela ne signifiait pas qu'il se fût rendu compte du véritable caractère de ces actes ni qu'il en ait tiré profit. Il était compréhensible qu'absorbé par la direction de son service il ne se fût pas aperçu pendant un certain temps de la duplicité du requérant. Il était d'ailleurs invraisemblable qu'un fonctionnaire de son rang se fût livré à des agissements délictueux, au risque de perdre sa situation, pour quelques milliers de roupies, et plus étonnant encore qu'il eût pris pour complice un subalterne dont il avait lieu de redouter l'indiscrétion. Dans ces conditions, en exemptant de toute faute le chef du projet, le Comité de recours et le Directeur général avaient apprécié judicieusement les faits portés à leur connaissance. En admettant même que le chef du projet dût être considéré comme fautif, la culpabilité du requérant, qui avait déjà reçu un avertissement, n'était pas exclue pour autant. En définitive, il ressortait de l'ensemble des circonstances de la cause que la culpabilité du requérant devait être tenue pour établie avec une vraisemblance qui confinait à la certitude. La révocation était dès lors justifiée et la requête devait être rejetée.

28. — JUGEMENT N° 171 (17 NOVEMBRE 1970)<sup>40</sup>: SILOW CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le requérant demandait au Tribunal, dans une requête dirigée contre « l'Organisation internationale du Travail et le Tribunal administratif de l'OIT, l'OIT étant responsable du fonctionnement du Tribunal devant les membres gouvernementaux de celles des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont reconnu la compétence du Tribunal », de rouvrir l'instruction de deux recours introduits antérieurement par lui devant le Tribunal, l'un contre l'AIEA et l'autre contre la FAO et ayant fait l'objet des jugements nos 142<sup>41</sup> et 151<sup>42</sup>.

Le Tribunal a souligné que le requérant n'avait jamais été fonctionnaire de l'OIT et que sa requête n'était pas au nombre de celles dont il appartenait au Tribunal administratif de connaître en vertu des dispositions de l'article II de son Statut. Il a ajouté qu'aux termes de l'article VI dudit Statut, « le Tribunal statue à la majorité des voix; ses jugements sont définitifs et sans appel »; si donc le requérant entendait demander au Tribunal d'annuler ses jugements nos 142 et 151, ses conclusions n'étaient pas recevables.

---

<sup>40</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

<sup>41</sup> Voir *Annuaire juridique 1969*, p. 212.

<sup>42</sup> Voir ci-dessus, p. 160.